

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Circulaire n° 2006-39 du 1^{er} juin 2006 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère et délivré par le comité d'action sociale

NOR : *EQU0611278C*

L'accès au logement est une problématique majeure des fonctionnaires dès leur entrée au ministère puis au cours de leur carrière dans le cadre de la mobilité à titre personnel ou à titre professionnel.

Les aides interministérielles et ministérielles proposées aux agents ne permettent pas toujours de subvenir aux frais engagés lors de l'entrée dans un nouveau logement.

La rénovation du prêt d'installation a donc pour objectif de faciliter l'accès au logement et de satisfaire un maximum de demandes.

Cette circulaire prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

1. Présentation du prêt d'installation

Le prêt d'installation attribué par le comité d'aide sociale (annexe I) est destiné à faciliter l'accès au logement de l'ensemble des agents du ministère et tout particulièrement pour les nouveaux arrivants, les agents en mobilité et les agents confrontés à des difficultés d'ordre familial.

2. Bénéficiaires

Tous les agents actifs (titulaires, stagiaires ou contractuels), les retraités et leurs ayants-droits (agents bénéficiant d'une rémunération ou d'une pension du ministère de l'équipement) peuvent bénéficier de ce prêt d'installation dont les caractéristiques sont précisées ci-après, quel que soit le logement principal dans lequel ils entrent (location, acquisition d'un logement).

La demande doit être déposée dans la limite d'un an maximum à compter de la date d'entrée dans le nouveau logement.

3. Conditions d'attribution du prêt d'installation

3.1. Les conditions de ressources

Les conditions de ressources pour les agents en activité ainsi que pour les retraités sont soumises aux plafonds de ressources indiqués par le comité d'aide sociale (annexe II) à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services pour lesquelles aucun justificatif n'est demandé.

Les justificatifs de ressources à fournir sont :

- le revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition ;
- en cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenues. A cet effet, les photocopies des 3 derniers bulletins de salaire ou d'indemnisation devront être fournies.

Le président du comité d'aide sociale peut refuser un prêt d'installation en fonction des capacités de remboursement des agents et en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 Euro.

3.2. Condition particulière

Un nouveau prêt d'installation ne peut être accordé que lorsque le précédent prêt est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incidents de paiement.

4. Les caractéristiques du prêt d'installation

Le montant de base du prêt d'installation est de 1 500 Euro.

A ce montant de base, un ou plusieurs points peuvent être ajoutés selon la situation personnelle des agents.

La valeur unitaire du point est fixée à 150 Euro.

Ce prêt d'installation pourra être cumulable avec d'autres aides.

Les conditions d'attribution de points

Les points sont attribués selon les critères suivants et sont cumulatifs :

- premier emploi au ministère 2 points 300 Euro
- mobilité 1 point 150 Euro
- événements familiaux contraints 1 point 150 Euro

Les différents cas pour l'attribution de points

Le premier emploi doit s'entendre comme la date d'entrée au ministère.

Les agents peuvent bénéficier d'un point dans le cadre de leur mobilité, notamment si celle-ci se fait dans l'un des cadres suivants :

- post-concours ;
- promotion ;
- réorganisation du service ;
- transfert du service ;
- mutation dans le cadre des cycles prévus de mutation ;
- perte du logement de fonction.

Les agents devront fournir un justificatif correspondant à leur situation (arrêté d'affectation ou de mutation, attestation du secrétaire général du service...).

Concernant les événements familiaux, il s'agit d'événements qui ont une conséquence sur de nouveaux besoins en matière de logement (modifications du foyer, maladie, handicap). Les justificatifs à fournir sont indiqués sur le formulaire de demande du prêt d'installation joint en annexe.

Les agents qui entrent soit dans une résidence meublée, soit dans un foyer bénéficient du montant de base du prêt sans point supplémentaire, soit un montant de 1 500 Euro.

Pour l'ensemble des situations concernées, les agents ont la possibilité de ne pas demander la totalité du prêt auquel ils peuvent prétendre.

5. Les modalités de versement du prêt d'installation

Le versement du prêt d'installation au bénéficiaire se fait en une seule fois.

Ce prêt d'installation est un prêt sans intérêts. Des frais de gestion sont imputés lors du remboursement de la première échéance.

6. Les modalités de remboursement du prêt d'installation

Le remboursement du prêt d'installation s'étale sur une durée de quarante mois maximum en fonction des ressources de l'agent.

pour les agents dont les ressources se situent au-delà du plafond du CAS, le remboursement se fait obligatoirement en trente mois.

pour les agents dont les ressources se situent dans la limite du plafond CAS, ils peuvent choisir de rembourser en trente mois, en trente-six mois ou en quarante mois.

En fonction du nombre d'échéances retenues et du nombre de points, le montant des mensualités est le suivant :

Nombre de points	Montant du prêt	MONTANT DES MENSUALITÉS		
		30 mois	36 mois	40 mois
	1 500	50,00	41,66	37,50
1	1 650	55,00	45,83	41,25
2	1 800	60,00	50,00	45,00
3	1 950	65,00	54,16	48,75
4	2 100	70,00	58,33	52,50

Le prêt peut, par ailleurs, être remboursé par anticipation, sans pénalité.

7. Les formalités d'obtention du prêt d'installation

Le dossier de demande du prêt d'installation est à retirer auprès des assistants(es) de service social, qui l'instruisent. En cas d'absence de celles-ci, le dossier est à retirer auprès du service du personnel ou des conseillers (ères) social(e)s territoriale(s). Dans tous les cas, le dossier est instruit par un(e) assistant(e) de service social visé par le chef de Service et ensuite envoyé au comité d'aide sociale qui traite la demande.

8. Application de la circulaire

Les dispositions qui viennent d'être énoncées sont applicables dès le 1^{er} juillet 2006.

Pour améliorer l'accès des agents à cette prestation, la présente circulaire est mise en ligne sur le site Intranet de la direction générale du personnel et de l'administration.

Je vous demande de me signaler toutes difficultés liées à la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal*

RESSOURCES MENSUELLES	MONTANT	CHARGES MENSUELLES	MONTANT
Traitement ou salaire		1. Loyer (charges comprises, hors APL) :	
– de l'agent ;			
– du conjoint/concubin ;		2. Remboursement prêt(s) à l'accession (hors APL)	
– des enfants ;		Nature/date de la dernière échéance	
– autres personnes ;			
– rémunérations accessoires ;			
– primes/honoraires.		Total (2) :	0
Indem. journalières (sécurité sociale)		3. Remboursement autres crédits	
Indemnités mutuelle/assurance		Nature/date de la dernière échéance	
Prestations familiales			
– allocations familiales ;			
– allocations logement/APL.			
Pensions (retraite/invalidité)		Total (3) :	0
Pensions alimentaires		4. Charges permanentes	
		Eau, EDF/GDF, assurances, pension alimentaire, impôts,	
Allocations chômage/ASSEDIC		téléphone, divers.. (à remplir par l'AS sur justificatifs)	
(préciser la périodicité)		Hors épargne	
		Total (4) :	0
Autres ressources			
Total ressources :	0	Total charges (1 + 2 + 3 + 4) :	0

Moyenne économique journalière/personne = (ressources – charges)/(Nbre de personnes x 30), soit :

PRÊTS OBTENUS PAR LE cas (EN COURS OU SOLDÉS)		
Nature du prêt	Date	Montant et durée

Déclaration : je soussigné (e) déclare sur l'honneur ne pas avoir déposé de dossier auprès de la commission de surendettement et ne pas faire l'objet d'un plan de redressement amiable.

Date et signature de l'agent :

**AVIS MOTIVÉ DE L'ASSISTANT(E) SOCIAL(E)
POUR L'ATTRIBUTION D'UN PRÊT INSTALLATION**

Nom : Avis :

Date et signature (cachet obligatoire) :

Date et visa du chef du service :

**CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DU PRÊT D'INSTALLATION DU COMITÉ D'AIDE SOCIALE**

(Dispositions applicables au 1^{er} juillet 2006)

1. Conditions d'attributions

- être agent du ministère ou ayant droit (veuf /veuve) d'un agent du ministère, ou d'une autre administration ayant signé une convention avec le CAS, titulaire, stagiaire ou contractuel en position normale d'activité ;
- ou être retraité du ministère ou ayant droit ;
- avoir des ressources n'excédant pas le plafond fixé au paragraphe 3 ci-dessous (sauf dans le cas d'une mobilité contrainte ou handicap de l'agent ou d'un membre du foyer) ;
- entrer dans un nouveau logement de résidence principale (location, accession à la propriété, logement de service), ou dans un foyer d'hébergement, une résidence sociale, une chambre ou un studio meublé ;
- les locations ne faisant pas l'objet d'un bail conforme à la réglementation ne peuvent ouvrir droit à la prestation ;
- la demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée dans les lieux (pour une location), de la date de signature du titre de propriété (pour une acquisition), ou de la date de la déclaration d'achèvement des travaux certifiée conforme (pour une construction nouvelle) ;
- pour les retraités, le prêt doit être demandé dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de mise en retraite ;
- un logement occupé par deux ou plusieurs agents fait l'objet que d'une seule demande de prêt ;
- en cas de déménagements successifs, un nouveau prêt ne peut être accordé que si le précédent est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incident de paiement.

2. Montant du prêt et remboursements

- le montant du prêt et les mensualités du remboursement sont fixés par le tableau ci-après ;
- le montant du prêt est égal à 1 500 Euro (c'est le « prêt de base »), auquel s'ajoute éventuellement une majoration pour certains motifs du déménagement. En cas d'installation dans un meublé, un foyer ou un logement de fonction, c'est le prêt de base qui s'applique ;
- un prêt d'un montant inférieur à 1 500 Euro peut être accordé sur demande de l'agent. La période de remboursement est limitée à trente mois ;
- les frais de gestion bancaire, d'un montant forfaitaire de 10 Euro, seront prélevés en même temps que la première échéance ;
- le prêt peut être remboursé par anticipation à tout moment.

				MONTANT DES MENSUALITÉS
Nombre de points	Montant du prêt en euros	30 mois en euros	36 mois en euros	40 mois en euros
	1 500	50	41,66	37,50
1	1 650	55	45,83	41,25
2	1 800	60	50,00	45,00
3	1 950	65	54,16	48,75
4	2 100	70	58,33	52,50

3. Plafonds de ressources (revenu imposable figurant sur l'avis d'imposition N-1)

Nota : dans le cas d'une mobilité « contrainte » ou pour cause de handicap, les plafonds de ressources ci-dessous ne s'appliquent pas, mais la durée de remboursement est limitée à trente mois pour les agents dont les revenus seraient supérieurs.

CATÉGORIE DE FOYER	HORS	ILE-DE-FRANCE	DOM-TOM
	Ile-de-France et Dom-Tom		
Personne seule	17 000	20 000	21 250
Couple	26 000	28 000	32 500
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	31 000	34 000	38 750
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	37 000	40 000	46 250
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	44 000	48 000	55 000
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	50 000	54 000	62 500
Par personne supplémentaire	5 500	6 000	6 875

Nota : en cas de changement de situation entraînant une diminution des revenus imposables par rapport à l'année « N-1 » (chômage, congé parental, maladie...), le CAS tiendra compte de la baisse des ressources.

4. La procédure

La demande de prêt d'installation est à établir sur l'imprimé disponible dans les services auprès de l'assistant(e) de service social, ou en son absence auprès du service du personnel.

Les pièces suivantes doivent être obligatoirement jointes à la demande pour toutes les personnes vivant au foyer :

- copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille ;
- en cas de séparation de couple, fournir l'ordonnance de jugement ou à défaut une attestation sur l'honneur, justifiant du montant de la pension alimentaire versée ou à percevoir ;
- copie de l'avis d'imposition (N-1) pour l'ensemble des personnes mentionnées sur le bail ou l'acte de vente, celui des parents pour celles qui leur sont rattachées fiscalement ;
- copie des trois avis d'imposition (N-1) en cas d'union au cours de cette même année ;
- copie des trois derniers bulletins des salaires du foyer, ou, pour les personnes nouvellement recrutées, de l'arrêté d'affectation accompagné d'une attestation de salaire mensuel net, primes comprises ;
- justificatifs (comportant obligatoirement le nom de l'agent bénéficiaire) à fournir selon le cas :
 - pour une location : copie du contrat de location (y compris les règles particulières) ou promesse de location établie par l'organisme loueur ;

Nota : dans le cas où le prêt est délivré au vu d'une promesse de location, le bénéficiaire devra fournir la copie du contrat de location dans le délai de deux mois suivant l'acceptation du prêt d'installation, faute de quoi le remboursement immédiat de la totalité du prêt sera exigé.

- pour une accession à la propriété : copie de l'acte notarié, daté et signé ;
- pour une construction : copie du certificat d'achèvement des travaux certifié conforme ;
- attestation de l'employeur (uniquement pour les agents dont la mobilité est liée à la réorganisation ou à un transfert des services) ;
- justificatifs des autres ressources : prestations familiales, pensions alimentaires, indemnités de chômage, pensions diverses (militaire, invalidité, etc.), indemnités journalières (mutuelle ou assurance) ;
- justificatifs des charges : crédits, pensions alimentaires (les autres charges dites permanentes feront uniquement l'objet d'un contrôle par l'assistante sociale) ;
- relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'agent pour le versement et les prélèvements liés au prêt (compte épargne exclu) ;
- accord de la Banque de France en cas de dossier de surendettement en cours ;
- justificatifs de toutes les situations particulières survenues, moins d'un an maximum à la date de la demande, qui ont motivé le déménagement (mariage, séparation décès, maladie, etc.) et avis de la Cotorep pour le handicap.

La demande de prêt, comportant obligatoirement l'avis et la signature de l'assistant(e) de service social et le visa du chef de service, accompagnée des pièces demandées, est à adresser au Comité d'aide sociale du ministère de l'équipement, des transports et du logement, Plot I, 30, passage de l'Arche, 92055 La Défense Cedex, tél. : 01-40-81-66-80 ou 01-40-81-66-76.

L'intéressé sera directement prévenu de la décision prise, dont copie sera adressée à l'assistant(e) de service social pour information. S'il s'agit d'une décision d'accorder le prêt, le bénéficiaire reçoit une lettre d'accord accompagnée de :

- deux reconnaissances de dette ;
- une demande d'autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou postal.

Ces deux documents complétés et signés par l'agent, accompagnés d'un RIB ou RIP, sont à retourner au comité d'aide sociale qui établit l'ordre de virement du prêt.

Toute demande de prêt incomplète sera classée sans suite à défaut de réponse à un courrier du CAS dans un délai de deux mois.

5. Difficultés de remboursement

En cas de difficultés de remboursement, il est souhaitable que l'agent prévienne rapidement (avant le 20 du mois en cours) l'assistant(e) de service social pour prendre toutes dispositions afin d'éviter les procédures contentieuses.

DEMANDE DE PRÊT D'INSTALLATION

Nom et prénom de l'agent : Date de naissance : .. /.. /....

Affectation : Grade :

Adresse du service :

Téléphone :

Date d'entrée au ministère de l'équipement :

Retraité depuis le :

Adresse du logement faisant l'objet de la demande :

Date d'entrée dans les lieux : Téléphone :

Code postal de la commune du logement actuel :

Quel prêt d'installation demandez-vous ?

Le prêt de base, ou pour l'installation dans un meublé, un foyer, ou un logement de fonction

Le prêt majoré, pour une installation rendue nécessaire par un des motifs particuliers suivants :

1. Premier emploi au ministère, date d'entrée : 2 points
2. Mobilité, date d'affectation : 1 point
3. Evénements familiaux contraints : 1 point

Total des points : points

Montant du prêt demandé : 1 500 Euro + points* soit Euro (*1 point = 150 Euro)

Si vous le souhaitez :

Un prêt de montant inférieur à 1 500 Euro : Euro Durée (30 mois maximum) : Durée du remboursement choisie :

30 mois 36 mois 40 mois **Votre situation familiale :**

Célibataire Marié Union libre ou PACS Veuf Séparé : de fait par ordonnance par divorce

La composition de votre famille

	NOM PRÉNOM et lien de parenté	DATE de naissance	SITUATION professionnelle ou scolaire
Vous			
Conjoint/concubin			
Enfants au foyer			
Enfants hors foyer			
Autres personnes à charge			